du 14 OCTOBRE 1963

accordant l'aval de la République du CONGO aux emprunts contractés par la 5.N.C.D.R. auprès des Banques de BRAZZAVILLE.

LE PREMIER MINISTRE. CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

VU l'Ordonnance nº 63/2 du II Septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

VU la Loi nº 60-38 du 2 Juillet I960 instituant la 5.N.C.D.R.

Sur avis de la Cour Suprême; LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

ORDONNE:

ARTICLE Ier. - Est accordé l'aval de la République du Congo aux emprunts contractés par la S.N.C.D.R. auprès de diverses Banques de BRAZZAVILLE pour le financement de la commercialisation des principales productions rurales congolaises.

ARTICLE 2.- La garantie porte sur les sommes suivantes :

- 150 millions pour paiement au comptant des produits aux producteurs
- 73 millions pour paiement des factures aux fournisseurs par les Banques elles-mêmes.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 OCTOBRE 1963

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE;

A. MASSAMBA-DEBAT.